

La Maire
NG N° P2023-059

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE N°P2019-103 DU 30 AOÛT 2019

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6, L2542-10 et L2333-87,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu la Loi N°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, qui modifie notamment l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant les modalités et conditions d'institution par les collectivités, d'une redevance de stationnement sur leur territoire,
- vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, et disposant qu'à compter de son entrée en vigueur, la carte européenne de stationnement (ou la carte Mobilité inclusion) pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et l'arrêté municipal n°P2015-071 du 21 mai 2015 y afférent,
- vu la délibération du 25 septembre 2017 prise dans ce cadre, par le Conseil municipal de Strasbourg, fixant sur son territoire, à compter du 1er janvier 2018, le montant des redevances de stationnement sur voirie (barème tarifaire horaire, tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers et montant du forfait de post-stationnement) et chargeant le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 portant adoption définitive du Plan climat air énergie métropolitain, qui prévoit dans son plan d'actions, la mise en place progressive de la zone à faibles émissions-mobilité, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole, et la Loi N°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 accélérant la transition énergétique, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution, imposant à l'Eurométropole de mettre en œuvre une Zone à faibles émissions-mobilité,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 octobre 2021, qui a modifié le calendrier de mise en œuvre au regard des dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et qui s'est prononcé en faveur de l'objectif de l'interdiction de circulation des véhicules critère 2 au 1^{er} janvier 2028, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023, qui a approuvé le déploiement d'une nouvelle politique du stationnement à Strasbourg avec en particulier à compter du 3 avril 2023, la mise en œuvre, de tarifs actualisés pour le stationnement des visiteurs horaires sur voirie, et à compter du 1^{er} octobre 2023, la mise en œuvre d'une tarification solidaire pour le stationnement des résidants sur voirie, ainsi que la création d'un nouvel abonnement Résipark proposés aux résidants du secteur payant
- vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2023 qui a approuvé, dans le cadre d'une phase d'expérimentation, un dispositif de places dites « violettes » dans le périmètre du stationnement payant, ainsi qu'un ajustement des tarifs visiteurs horaires sur voirie pour deux secteurs,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2023, qui a approuvé une actualisation de la tarification du stationnement dans les parkings en ouvrage,
- vu l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017, ainsi que ses arrêtés modificatifs n°P2018-00089 du 9 août 2018, n°P2018-00152 du 15 novembre 2018, n°P2019-0057 du 4 juillet 2019 et n°P2019-0013 du 30 août 2019, qui modifient en conséquence le règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg,
- vu les arrêtés communautaires n° 2022-001 et n°2022-002 du 30 décembre 2021 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et instaurant un calendrier de mise en œuvre du dispositif,

considérant eu égard aux nécessités de la circulation, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans la commune de Strasbourg, qui imposent de réglementer le stationnement sur son territoire,

considérant la mise en œuvre de tarifs actualisés pour le stationnement sur voirie, et la création d'un nouvel abonnement Résipark proposés aux résidants du secteur payant,

considérant la mise en œuvre, dans le cadre d'une phase d'expérimentation, d'un dispositif de places dites « violettes » dans le périmètre du stationnement payant,

considérant qu'il convient, par ailleurs, d'ajuster la liste des bénéficiaires du forfait « professionnel mobile toutes zones » et celle des professionnels médicaux en intervention, afin de prendre en compte la spécificité de certaines activités professionnelles, nécessitant l'utilisation de la voie publique dans le cadre de leur exercice,

considérant l'interdiction progressive de la circulation et du stationnement, sur la commune de Strasbourg, à certaines catégories de véhicules motorisés, liée à la mise en œuvre d'une Zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la Ville de Strasbourg,

considérant le droit pour les résidants d'obtenir une autorisation de stationnement dans le secteur payant strasbourgeois, selon la vignette Crit'Air à laquelle leur véhicule est éligible,

considérant dès lors qu'il importe de modifier en conséquence le Règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,

arrête

Article 1^{er} : Le Règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

I. STATIONNEMENT PAYANT VILLE DE STRASBOURG – REDEVANCES DE STATIONNEMENT

1. STATIONNEMENT ROTATIF POUR LES USAGERS HORAIRE :

Conformément à la délibération du 20 mars 2023 précitée, à compter du 3 avril 2023, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, due par le conducteur dès le début du stationnement, selon trois zones tarifaires identifiées par trois couleurs différentes et figurant sur la carte en annexe I, est le suivant :

ZONE ROUGE			ZONE ORANGE			ZONE VERTE		
Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé	Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé	Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé
1h	3,50 €	3,50 €	1h	2,50 €	2,50 €	1h	1,00 €	1,00 €
2h	4,50 €	8,00 €	2h	1,00 €	3,50 €	2h	1,00 €	2,00 €
2h15	2,00 €	10,00 €	2h15	2,50 €	6,00 €	3h	2,50 €	4,50 €
2h30	2,00 €	12,00 €	2h30	2,00 €	8,00 €	3h15	1,00 €	5,50 €
2h50	5,00 €	17,00 €	2h50	1,00 €	9,00 €	3h30	1,00 €	6,50 €
3h00	18,00 €	35,00 €	3h00	1,00 €	10,00 €	4h00	3,50 €	10,00 €
			3h20	4,00 €	14,00 €	4h15	2,00 €	12,00 €
			3h45	3,00 €	17,00 €	4h30	2,00 €	14,00 €
			4h	18,00 €	35,00 €	4h45	3,00 €	17,00 €
						5h	18,00 €	35,00 €

Dans la zone « rouge », la durée maximum de stationnement autorisée est de 3 heures consécutives.

Dans la zone « orange », la durée maximum de stationnement autorisée est de 4 heures consécutives.

Dans la zone « verte », la durée maximum de stationnement autorisée est de 5 heures consécutives.

Conformément à la délibération du 26 juin 2023 précitée, dans le cadre d'une phase d'expérimentation du 14 août 2023 jusqu'au 30 juin 2024, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance applicable sur les places dédiées dites « violettes », est le suivant :

ZONE VIOLETTE		
Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé
30 mns	0,50 €	0,50 €
1h	0,50 €	1,00 €
1h15	1,00 €	2,00 €
1h30	33,00 €	35,00 €

Dans la zone « violette », la durée maximum de stationnement autorisée est de 1 heure trente minutes consécutives.

Les tarifs sont applicables tous les jours, du lundi au samedi inclus, sauf les jours fériés, de 9h à 19h.

Les aires d'arrêt et de livraison situées dans le périmètre de la Grande Ile peuvent être utilisées pour le stationnement des véhicules, entre 11h30 et 19h les jours ouvrables, hors jours fériés, avec obligation de s'acquitter de la redevance de stationnement en vigueur (zone rouge).

Le montant du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée, est de 17 € si le paiement est effectué sous 72 heures ou de 35 € au-delà de ce délai. Ces montants sont applicables quelle que soit la zone tarifaire.

Dans le cas où l'émission du FPS a lieu durant la plage horaire maximale de paiement (3 heures en zone rouge, 4 heures en zone orange et 5 heures en zone verte), la somme déjà acquittée par l'utilisateur sera déduite du montant du FPS, dans les conditions posées par l'article R2333-120-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement acquittée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré par un agent assermenté du titulaire du contrat de délégation de service public relatif au stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville de Strasbourg.

L'avis de forfait de post-stationnement est apposé, pour ce faire, sur le pare-brise du véhicule de l'utilisateur.

Le titulaire du certificat d'immatriculation est ainsi réputé avoir reçu notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, le jour-même de son apposition sur son véhicule.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

2. STATIONNEMENT RESIDENTIEL :

Les résidents titulaires d'un titre de résident ont la faculté, pour leur véhicule principal, de bénéficier d'un tarif forfaitaire mensuel ou d'un forfait pour douze heures de stationnement payantes consécutives, permettant de stationner sur la voirie dans leur zone de résidence. La zone résidentielle correspond à la zone de rattachement du domicile du résident, numérotée de 1 à 12 et figurant sur la carte en annexe II. Par ailleurs, la liste des rues figure dans l'arrêté municipal n° P2019-0013 du 30 août 2019.

Il n'est délivré qu'un seul titre de résident par foyer.

Conformément à la délibération du 20 mars 2023 précitée, **à compter du 1er octobre 2023**, une tarification solidaire est mise en œuvre pour les résidents stationnant sur la voirie payante.

A compter de cette date, les résidents titulaires d'un titre de résident pour leur véhicule principal, bénéficient d'un tarif forfaitaire mensuel qui est fonction des revenus du résident et de la composition de son foyer (nombre de parts fiscales du foyer) :

- Le tarif plein est de 40 €/mois lorsque le résident déclare un revenu fiscal de référence (RFR), divisé par le nombre de parts fiscales, strictement supérieur à 22 983 € annuels,
- Le premier tarif réduit est de 30 €/mois lorsque le résident déclare un revenu fiscal de référence (RFR), divisé par le nombre de parts fiscales, compris entre 14 089 € et 22 983 € annuels,
- Le second tarif réduit est de 15 €/mois lorsque le résident déclare un revenu fiscal de référence (RFR), divisé par le nombre de parts fiscales, inférieur ou égal à 14 089 € annuels.

Les barèmes sont susceptibles d'être réévalués chaque année.

Par ailleurs, le forfait pour douze heures de stationnement payantes consécutives (accessible dans la zone de résidence) est de 4€ à compter du 1^{er} octobre 2023.

Jusqu'au 30 septembre 2023, le tarif forfaitaire mensuel reste fixé à 15 € et le forfait pour douze heures de stationnement payantes consécutives reste fixé à 2,20 €.

Les usagers titulaires d'un titre de résidant en cours de validité et ayant déclaré un second véhicule, peuvent également bénéficier pour le stationnement de ce dernier exclusivement, d'un forfait journalier de 3 € en zone verte, 8 € en zone orange ou 11 € en zone rouge, selon la zone tarifaire de leur zone de résidence

Les modalités de paiement de ces différents forfaits sont fixées par l'arrêté municipal n° P2019-0013 du 30 août 2019.

NOUVEAU DISPOSITIF RESIPARK

Conformément à la délibération du 20 mars 2023 précitée, toutes les dispositions liées au tarif RESIDEO sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2023. Ce dispositif est remplacé, à cette date, par l'abonnement RESIPARK qui est ouvert à tous les titulaires d'un titre de résidant valable dans le secteur payant de Strasbourg, pour leur véhicule principal, afin d'inciter au stationnement dans des ouvrages plutôt que sur la voirie.

Les parkings concernés sont les parkings Kléber-Homme de Fer, Opéra-Broglie, Austerlitz, Bateliers, Halles P3 Wilson, Wodli et Centre Historique-Petite France.

Le prix de l'abonnement mensuel est de 90€ dans les parkings de la Grande Île ainsi que dans les parkings qui se trouvent dans la zone résidentielle du résidant et de 60€ s'ils se situent hors de sa zone résidentielle. La zone résidentielle correspond à la zone de rattachement du domicile du résidant, numérotée de 1 à 12 et figurant sur la carte en annexe II.

Zone résidentielle	Abonnement à 60€/mois	Abonnement à 90€/mois
1	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles	Kléber Broglie Wodli
2	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
3	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie

4	Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie Austerlitz Bateliers
5	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
6	Austerlitz Bateliers Petite France Wodli	Kléber Broglie P3 Les Halles
7	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
8	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
9	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
10	Austerlitz Bateliers P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie Petite France

11	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
12	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie

Seul le véhicule principal du foyer fiscal du résidant peut souscrire à ce dispositif. De plus, les deux formules n'étant pas cumulatives, le résidant doit choisir entre le forfait mensuel sur voirie, ou l'abonnement Résipark dans un des parkings ouverts au dispositif.

Néanmoins, afin de faciliter les opérations de desserte, le résidant ayant opté pour l'abonnement Résipark bénéficie de la possibilité de stationner gratuitement pendant une durée d'une heure par jour dans sa zone résidentielle (y compris sur les places à tarification « violette »), au moyen d'un ticket délivré à l'horodateur, ou à distance via les applications mobiles. Le forfait douze heures au prix de 4€ reste par ailleurs accessible à l'abonné RESIPARK.

Le second véhicule conserve la possibilité de stationner occasionnellement sur la voirie en acquittant un forfait journalier au tarif de 3 € en zone verte, 8 € en zone orange ou 11 € en zone rouge, selon la zone tarifaire de sa zone de résidence

Les abonnements en ouvrage Résipark sont délivrés par les exploitants des parkings concernés, aux seuls titulaires d'un titre de résidant en cours de validité.

Jusqu'au 30 septembre 2023, les abonnements Résidéo en cours sont maintenus au tarif de 25 € par mois.

3. STATIONNEMENT PAR FORFAIT JOURNALIER POUR CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS PROFESSIONNELS

Tarif « professionnel mobile toutes zones » : artisans, commerçants non sédentaires, professionnels de la santé, métiers de bouche :

Conformément à la délibération du 20 mars 2023 précitée, un forfait journalier « professionnel mobile toutes zones », dont le prix est de 11 €, quelle que soit la zone tarifaire du stationnement payant, est ouvert à certaines catégories de professionnels. La liste des professionnels concernés et les conditions qu'ils doivent remplir pour en bénéficier, sont définies en deuxième partie de l'arrêté.

4. STATIONNEMENT GRATUIT POUR CERTAINES CATEGORIES DE PROFESSIONNELS MEDICAUX EN INTERVENTION

Les sages-femmes, à l'instar des médecins, kinésithérapeutes et infirmiers-es, qui justifient d'un grand nombre de visites par an au domicile de leurs patients, peuvent bénéficier de la gratuité du stationnement dès lors qu'ils interviennent hors du périmètre immédiat de leur cabinet (conformément à la délibération du 20 mars 2023 précitée), dans les conditions définies en deuxième partie de l'arrêté.

5. STATIONNEMENT GRATUIT POUR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION OU DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT

Les personnes handicapées, ou la tierce personne accompagnante, titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte Mobilité Inclusion portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité, peuvent stationner gratuitement (dans la limite de 24h consécutives et en respectant le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents) depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015, sur toutes les places de stationnement sur voirie ouvertes au public.

Ce périmètre inclut toutes les places réglementées « payant » situées dans le périmètre du stationnement payant sur voirie de la Ville, toutes les places réservées aux personnes handicapées et aménagées à leur intention, ainsi que toutes les places réglementées « zone bleue ».

Afin de pouvoir stationner gratuitement sur les emplacements précités, la carte européenne de stationnement ou la carte Mobilité Inclusion portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité, doit obligatoirement être placée derrière le pare-brise du véhicule, côté passager, de manière visible et lisible de l'extérieur, à défaut de quoi, le droit de stationnement ne pourra être reconnu lors du contrôle par un agent assermenté, ce qui donnera lieu à l'émission d'un forfait de post-stationnement au motif d'un défaut de paiement du stationnement

Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion en cours de validité et qui résident dans le secteur payant, n'ont pas besoin de se faire connaître auprès de la Boutique du stationnement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES FORFAITS MENSUELS RESIDANT, DES FORFAITS JOURNALIERS, ET DES FORFAITS « PROFESSIONNELS MOBILES TOUTES ZONES »

1. Bénéficiaires du stationnement « Résidant »

a) Pièces justificatives pour l'octroi du titre Résidant (1^{ère} demande) :

Tous les documents doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse, sauf situation particulière étudiée au cas par cas.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction. Par conséquent, le titre résidant ne saurait être octroyé immédiatement. Un délai maximum de huit jours est admis. Il est laissé à l'appréciation de l'administration de ne pas octroyer un titre de résidant si les pièces produites ne sont pas suffisamment probantes ou ne permettent pas avec certitude de se faire une opinion définitive de la qualité de résidant du demandeur.

Les pièces justificatives à présenter sont les suivantes :

Pour justifier l'adresse du résident

- **Copie de la première page du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition** (1^{ère} page où figurent nom, prénom, adresse du résident,);
- En cas d'emménagement récent, et si le dernier avis d'impôt (ou de non-imposition) sur les revenus n'indique pas l'adresse du résident dans le secteur payant, fournir également une copie du bail de location ou de l'acte de vente ;
- **Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois** (facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation) aux nom, prénom et à l'adresse du résident.

Pour permettre le calcul du tarif applicable pour le forfait mensuel résident, à compter du 1^{er} octobre 2023

- **Copie de la première page de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition, de l'année N-2** (exemple : revenus 2021 demandés en 2023) : 1^{ère} page où figurent le revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts. Lorsque ce document ne permet pas d'établir le niveau du revenu du foyer fiscal du résident (hypothèse de revenus non imposables en France), tout autre document permettant d'établir le niveau de revenu de celui-ci pourra être sollicité (attestation de l'employeur, etc.).
- **La transmission de ces informations n'est pas obligatoire. Cependant, les résidents n'ayant pas justifié, ou ne souhaitant pas justifier de leurs revenus, se verront appliquer par défaut le tarif plein de 40 € mensuels à partir du 1^{er} octobre 2023.**

Pour justifier la plaque d'immatriculation du véhicule du résident :

- **Copie de la carte grise de la voiture** au nom du résident. Si celle-ci n'est pas au nom du résident :
 - Véhicule de société : attestation de l'employeur qui certifie que le résident est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel,
 - Véhicule d'un parent (au 1er et au 2ème degré) : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le résident est bien le conducteur et un document d'état civil justifiant du degré de parenté,
 - Véhicule de location : contrat au nom du résident.

Pour justifier la catégorie Crit'Air du véhicule du résident :

- **Récépissé ou la photo de la vignette Crit'Air** (y compris lorsqu'elle est déjà collée derrière le pare-brise) du véhicule dont l'immatriculation doit impérativement être identique à celle qui figure sur la carte grise produite par le résident.

b) Pièces justificatives pour le renouvellement du titre Résidant :

Tous les documents doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse, sauf situation particulière étudiée au cas par cas.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction. Par conséquent, le titre résidant ne saurait être octroyé immédiatement. Un délai maximum de huit jours est admis. Il est laissé à l'appréciation de l'administration de ne pas octroyer un titre de résidant si les pièces produites ne sont pas suffisamment probantes ou ne permettent pas avec certitude de se faire une opinion définitive de la qualité de résidant du demandeur.

Le mois précédant la fin de validité du titre de résidant et au moins 8 jours avant son échéance, il appartient à l'usager de transmettre les deux pièces suivantes, s'il souhaite obtenir le renouvellement de son titre :

- **Copie de la première page de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition, de l'année N-2** (exemple : revenus 2021 demandés en 2023) : 1^{ère} page où figurent le revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts. Lorsque ce document ne permet pas d'établir le niveau du revenu du résidant (hypothèse de revenus non imposables en France), tout autre document permettant d'établir le niveau de revenu de celui-ci pourra être sollicité (attestation de l'employeur, etc.).

- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation) aux nom, prénom et à l'adresse du résidant.

c) Véhicule temporaire :

Un véhicule temporaire peut prendre la place du véhicule principal ou du véhicule secondaire durant le temps de son immobilisation dans le cadre de travaux de réparation. Dans ce cas, il faudra que le résidant transmette au service une copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) du véhicule de remplacement et une attestation du garage mentionnant l'immatriculation du véhicule et la date de début et de fin de sa mise à disposition, au plus tard le jour de la remise du véhicule.

d) Conditions d'utilisation du titre Résidant et du forfait mensuel

La qualité de résidant ne sera valable que dans la zone de rattachement du domicile, correspondant à la zone résidentielle figurant dans l'annexe II.

Le titre de résidant ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement, ni la garantie d'une place disponible.

Le titre de résidant est octroyé en règle générale pour une durée d'un an à compter de la date d'attribution.

Il pourra être renouvelé en application des formalités ci-dessus, sur demande expresse de son bénéficiaire.

2. Bénéficiaires du stationnement « Résidant second véhicule »

Les membres d'un foyer bénéficiaire d'un titre résidant ou Résidéo (remplacé par Résipark à compter du 1^{er} octobre 2023), en cours de validité, ont la possibilité d'obtenir un droit pour un second véhicule du même foyer. Ils peuvent dans ce cadre bénéficier d'un forfait journalier à tarif préférentiel pour stationner occasionnellement ce véhicule dans leur zone de résidence. Le prix est fonction de la zone tarifaire où le véhicule est stationné : 3 € en zone verte, 8 € en zone orange, 11 € en zone rouge.

Ce forfait n'est utilisable par le membre du foyer que dans sa zone de résidence.

Pièces justificatives à fournir :

a. **Copie de la carte grise du 2ème véhicule, au nom du résident.** Si celle-ci n'est pas au nom du résident :

- Véhicule de société : attestation de l'employeur qui certifie que le résident est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel.
- Véhicule d'un parent (au 1er et au 2ème degré) : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le résident est bien le conducteur et un document d'état civil justifiant du degré de parenté.
- Véhicule de location : contrat au nom du résident.

b. **Récépissé ou la photo de la vignette Crit'Air** (y compris lorsqu'elle est déjà collée derrière le pare-brise) du véhicule dont l'immatriculation doit impérativement être identique à celle qui figure sur la carte grise produite par le résident.

3. Bénéficiaires du forfait « professionnel mobile toutes zones », conditions d'attribution et d'utilisation

Conformément à la délibération du 20 mars 2023 précitée, un forfait journalier, dont le prix est de 11 € quelle que soit la zone tarifaire du stationnement payant, est ouvert aux catégories suivantes :

a) Bénéficiaires :

La qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » est reconnue aux professionnels titulaires d'un des codes NAF suivants :

- Artisans: codes NAF 16.23Z, **20.59Z**, 31.0, **32.50A**, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, **38.11Z**, **38.12Z** 41.2, 43, 46.69C, **47.59**, 47.76, 73.11, 80.2, 81.2, **96.02.14** et **96.03Z** afin de leur permettre d'accéder à leur lieu d'intervention (client, chantier).
- Commerçants non sédentaires, à jour de leurs documents commerciaux et en situation régulière au regard des dispositions du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg dans sa version en vigueur (2015), permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sur le domaine public, contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », les artisans et les commerçants non-sédentaires doivent remplir tout au long de l'année les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité professionnelle de la société concernée nécessite, pour son exercice, l'utilisation du service du stationnement payant sur voirie : l'activité exercée nécessite de transporter, par véhicule, du matériel ou des équipements spécifiques, à proximité immédiate du lieu d'intervention (ou du chantier), ceux-ci étant nécessaires à la réalisation de l'intervention sur site (ou sur le chantier).
 - L'intervention ou le chantier a une durée en général supérieure aux durées maximum en vigueur selon les zones tarifaires (3 heures, 4 heures ou 5 heures).
- Professionnels de la santé mobiles exerçant à Strasbourg : codes NAF 86.21, 86.22B, 86.22.C 86.90A, 86.90D, 86.90E et **88.10**.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », ceux-ci doivent remplir tout au long de l'année au moins une des conditions suivantes :

- Le professionnel de la santé concerné est amené à donner des consultations ou à dispenser des soins dans le cadre de visites au domicile de ses patients.
- Le professionnel de la santé est amené à intervenir auprès de patients dans le cadre de l'urgence ou pour des soins non programmables.

Le forfait professionnel mobile ne doit pas être utilisé pour stationner de manière prolongée et récurrente à proximité du cabinet médical.

- Professionnels des métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes NAF 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21).

Le forfait professionnel mobile ne doit pas être utilisé pour stationner de manière prolongée à proximité de son commerce mais il doit être utilisé dans le cadre d'opérations de livraison.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent s'inscrire en tant qu'ayant-droit. Cette inscription préalable sera valable pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

Pour les artisans :

- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle en cours de validité, délivré par la Chambre des Métiers ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement,
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE).

Pour les commerçants non sédentaires :

- Une copie recto verso de la carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie, ou par la chambre des métiers, ou une attestation d'affiliation à la Mutuelle sociale agricole (MSA) pour les producteurs,
- Un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE ou un extrait K ou Kbis obtenus auprès des greffes des tribunaux de commerce, ou auprès du greffe du tribunal d'instance pour les commerçants ayant leur siège social en Alsace-Moselle,
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société, de son gérant ou associé, mentionnée sur la carte de commerçant ambulant ou l'extrait K ou Kbis et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur la carte de commerçant ambulant),
- La vérification de la régularité du professionnel au regard du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg se fait en lien avec le service des foires et marchés de la Ville de Strasbourg.

Pour les professionnels de la santé :

- La copie de la carte de l'Ordre des médecins,
- La copie du caducée ordinal en cours de validité,
- La copie de la carte grise du praticien, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom,
- Le répertoire SIRENE délivré par l'INSEE ou tout autre document mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement.

Pour les professionnels des métiers de bouche :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois pour le code NAF 47.24 ou 56.21, et le mentionnant, délivré par la Chambre de Commerce,
- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle délivrés par la Chambre des Métiers pour le code NAF 10.71, 47.22, 47.23 ou 47.29, et le mentionnant,
- La(les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle).

c) Dispositions communes :

L'adresse de l'établissement n'est pas un critère permettant d'obtenir ou non le forfait journalier à 11€.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville-Par conséquent, la qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » ne saurait être octroyé immédiatement. Un délai maximum de huit jours est admis. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation du forfait « professionnel mobile toutes zones » :

Le forfait journalier réservé aux professionnels mobiles peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans cet arrêté.

Il est dématérialisé et son achat intègre en temps réel une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Les forfaits « professionnels mobiles toutes zones » sont valables sur toutes les places payantes de Strasbourg. Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service,...) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

3. Gratuité accordée à certaines catégories de professionnels médicaux en intervention (bénéficiaires et modalités d'utilisation)

Les sages-femmes, à l'instar des médecins, kinésithérapeutes et infirmiers-es, qui justifient d'un grand nombre de visites par an au domicile de leurs patients, peuvent bénéficier de la gratuité du stationnement dès lors qu'ils interviennent hors du périmètre immédiat de leur cabinet.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont transmises, par leur Conseil de l'ordre respectif, à la collectivité et au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la ville de Strasbourg.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles et internet).

Les plaques portées sur ces listes sont enregistrées en temps réel dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle, sans autre action de la part des bénéficiaires.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules devront respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives.

III. EXPERIMENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DES PLACES A TARIFICATION « VIOLETTE »

Ce nouveau type de places de stationnement doit permettre une rotation très importante et un accès facile pour le plus grand nombre, et en particulier pour les clients des commerces. À compter du 14 août 2023 et jusqu'au 30 juin 2024, une expérimentation sera mise en œuvre sur les places, rues et portions de rues suivantes :

- Arc-en-Ciel (rue de l') : n° 25 et 27
- Division Leclerc (rue de la) : n° 3 à 17
- Faubourg de Pierre (rue du) : côté pair, n° 4 à 22
- Finkwiller (rue) : côté pair, n° 8 à 18
- Gare (place de la) : au droit des n° 13, 14 et 15
- Lattre de Tassigny (place du maréchal de) : au droit de l'immeuble de la Bourse
- Lausanne (rue de) : sur le parking au droit du n°11 et 13
- Lyon (boulevard de) : côté pair, n° 10 à 18
- Marseillaise (avenue de la) : n° 5
- Orphelins (rue des) : côté impair, n° 3 à 13
- Récollets (rue des)
- Saint-Pierre-le-Jeune (rue)
- Temple Neuf (rue du)
- Vingt-Deux Novembre (rue du) : n° 9 à 17 et n° 18 à 24
- Vosges (avenue des) : côté pair, n° 70 à 76
- Zurich (rue de) : côté pair, n° 44 à 60

Pour rappel, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance applicable sur les places dédiées dites « violettes », est le suivant :

Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé
30 mns	0,50 €	0,50 €
1h	0,50 €	1,00 €
1h15	1,00 €	2,00 €
1h30	33,00 €	35,00 €

Le paiement pour une place de stationnement « violette » devra se faire, soit à l'horodateur dédié placé à proximité des places, soit via les applications habituelles (Indigo Néo, Easypark et Flowbird).

Le montant du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée, est de 17 € si le paiement est effectué sous 72 heures ou de 35 € au-delà de ce délai. Ces montants sont applicables quelle que soit la zone tarifaire.

Dans le cas où l'émission du FPS a lieu durant la plage horaire maximale de paiement (3 heures en zone rouge, 4 heures en zone orange et 5 heures en zone verte), la somme déjà acquittée par l'utilisateur sera déduite du montant du FPS, dans les conditions posées par l'article R2333-120-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement acquittée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré par un agent assermenté du titulaire du contrat de délégation de service public relatif au stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville de Strasbourg.

L'avis de forfait de post-stationnement est apposé, pour ce faire, sur le pare-brise du véhicule de l'utilisateur.

Le titulaire du certificat d'immatriculation est ainsi réputé avoir reçu notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, le jour-même de son apposition sur son véhicule.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

Les forfaits proposés aux résidents (forfait mensuel, forfait 12 heures consécutives et forfait journalier second véhicule) ainsi que le forfait professionnel mobile ne peuvent être utilisés sur les places à tarification « violette », qui sont destinées à un usage de très courte durée.

En revanche, les abonnés Résipark peuvent utiliser l'heure gratuite par jour sur les places à tarification « violette » dans leur zone de résidence.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Strasbourg qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements marqués « payant ».

Article 4 : Le stationnement est interdit et qualifié de gênant (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des zones et cases tracées au sol dans les rues et places à stationnement marqués « payant ».

Article 5 : Le stationnement de plus d'un véhicule par case est interdit.

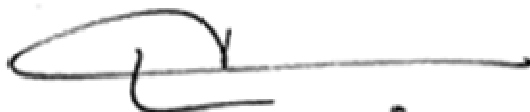
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement, ainsi que le titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 4 août 2023

La Maire,
Par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small dot.

Pierre OZENNE
Adjoint à la Maire